

Conditions d'exploitation en Région de BXL-Capitale : Courrier GOSUIN

L'avènement de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 octobre 2002 fixant les conditions d'exploitation pour les bassins de natation n'a laissé personne indifférent. Cela d'autant plus que la formulation de certaines de ses dispositions pouvait se comprendre dans des sens divergents. Face aux nombreuses inquiétudes, surtout en matière de responsabilité, l'Association des Établissements Sportifs avait utilisé sa belle plume pour contacter le Ministre Gosuin afin d'obtenir les éclaircissements qui s'imposaient.

Nous fûmes des plus heureux lorsque nous reçûmes une réponse très exhaustive à nos interrogations, le tout, en un temps record. Le problème, car il y en a évidemment un, c'est que la teneur de ces réponses sonne peut-être le glas d'une pratique extrêmement courante au sein des piscines que l'on a appelé la location exclusive.

De nombreux centres sportifs louent leur piscine à des clubs ou à des écoles qui seront les seuls utilisateurs des lieux. Les locations sont par conséquent exclusives en ce sens que les piscines ne sont pas accessibles à tous publics car seul le club ou l'association peut donner un accès au bassin. Nous avons interrogé le Ministre sur le sort de nombreuses obligations qui pèsent sur l'exploitant dans ce genre de situation où bien souvent il est prévu dans le contrat de location que la surveillance est à charge du club ou de l'association. D'emblée, le Ministre Gosuin avait répondu que de semblable contrat de location ne changeait rien à la portée des obligations de l'arrêté d'exploitation et surtout, n'affectait en rien la responsabilité qu'à tout exploitant de respecter l'arrêté et ses obligations.

Si l'exploitant ne peut, par un contrat, limiter sa responsabilité, il peut parfaitement prévoir un appel à garantie dans le chef du " locataire " de la piscine. Cet appel à garantie permettrait à l'exploitant de se retourner vers ce " locataire " pour qu'il assume une partie de responsabilité.

Concernant le contrôle de la qualité de l'eau :

L'article 18§2 de l'arrêté prévoit que " Pendant les heures d'ouverture au public, une personne compétente doit être présente pour prendre les mesures qui s'imposent en cas de dépassement des valeurs liées à la qualité de l'eau et assurer la sécurité des baigneurs ". Comme nous venons de le signaler, nous avons interpellé le Ministre sur la notion " d'heures d'ouverture au public ". Notre intention était évidemment de savoir si une location exclusive rentrait dans cette notion. Malheureusement, selon le ministre c'est le cas.

En conclusion, cela signifie que si la piscine est louée à un club de natation en soirée, il doit y avoir une personne compétente pour prendre les mesures. Il y a dès lors 2 possibilités :

- Soit c'est un travailleur de la piscine qui est habituellement chargé

de cette mission qui doit être présent durant la période de location exclusive avec évidemment paiement de sa rémunération

- Soit la piscine demande au club de désigner une personne compétente. Mais dans ce cas, c'est de toute façon l'exploitant (à savoir la piscine) qui assumera la responsabilité d'éventuels incidents si il apparaît que la personne désignée par le club n'a pas la compétence requise. C'est donc l'exploitant qui doit vérifier que la personne désignée par le club est bien compétente.

Concernant la sécurité des baigneurs :

L'ensemble des obligations qui sont fixées par l'article 20 de l'arrêté d'exploitation est bien entendu toujours au moins indirectement à charge de l'exploitant.

En effet, si l'exploitant peut transférer l'obligation de surveillance, il lui appartient d'assumer les conséquences du transfert de cette obligation à un locataire exclusif. Il doit établir son programme de surveillance en tenant compte de ce transfert. En toute hypothèse c'est l'exploitant qui devra établir ce programme et non un quelconque locataire.

Il devra donc s'assurer que, pendant la période de location, les baigneurs sont bien sous la surveillance directe et constante d'au moins un sauveteur responsable, quitte à ce que ce soit un membre du club ou de l'association. Autrement dit, si dans une convention de location, il est prévu que le club doit désigner un sauveteur pour assurer la surveillance de ces activités, il faut que l'exploitant surveille que ce surveillant est bien présent. Plus encore puisque :

- C'est aussi l'exploitant qui doit conserver une copie du brevet et une copie de l'attestation de capacité professionnelle du sauveteur désigné par le club.
- C'est aussi l'exploitant qui doit s'assurer que la personne qui assume la surveillance et la sécurité pour le club ou l'association connaît et est capable d'appliquer les procédures mises en place par l'exploitant.

En conclusion :

Dans bien des cas, lorsqu'une piscine fait de la location exclusive, elle transfère la surveillance au club ou à l'association pour éviter de devoir assumer la rémunération d'un maître-nageur et la responsabilité si il se produit un incident. Aujourd'hui, on peut sérieusement se demander si le glas de ce genre de pratique conventionnelle n'a pas sonné.

En effet, nous avons vu qu'à la suite des réponses fournies par le Ministre Gosuin, l'exploitant devra quant même s'assurer qu'il y a bien un surveillant présent tant pour la sécurité des baigneurs que pour le contrôle de la qualité de l'eau, que les surveillants ont bien les compétences requises, que les surveillants connaissent et sont capables d'appliquer les procédures mises en place. On comprend aisément que les objectifs initiaux qui se cachent derrière la location exclusive sont détricotés.

Il faut bien entendu raison garder car les réponses du Ministre Gosuin n'ont pas valeur d'évangile. Seuls les Cours et tribunaux peuvent définir la portée d'un texte qui a valeur de loi. Ceci dit il ne faut jamais oublier qu'un gestionnaire de piscine averti en vaut deux et que la barre du gestionnaire normalement prudent et diligent, le fameux concept du bon père de famille chère au système belge de responsabilité, a été placée relativement haut.

- par Serge Mathonet